



The original

VILLE DE SPA

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DES PETITS
TRAINS TOURISTIQUES**

2024-2030

CAHIER DES CHARGES

1. OBJET ET CONDITIONS

Article 1. Les conditions qui suivent régissent la concession de service public portant sur l'exploitation, sur le territoire de la Commune de Spa, d'un transport de personnes sous l'appellation « petit train touristique » et/ ou « baladeuse ».

Article 2. La concession est accordée pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois par période d'un an (durée totale : 6 ans). **Elle prendra cours le 1^{er} juin 2024.** Les éventuels renouvellements devront faire l'objet d'une demande écrite de la part du concessionnaire, adressée au Collège communal avant le 1^{er} février de l'année en cours.

Article 3. Le concessionnaire s'engage à exercer son activité, au minimum :

- **du 15 juillet au 15 août, tous les jours ;**
- en dehors de la période susvisée, **dix week-ends** à convenir avec la Maison du Tourisme de Spa. Ces week-ends devront être approuvés par le Collège communal. Pour ce faire, le concessionnaire communiquera les dates des week-ends au Collège communal, au plus tard le 1^{er} février de l'année en cours.

Si le concessionnaire souhaite exercer son activité en dehors de ces périodes, il en sollicitera l'autorisation auprès du Collège communal.

Article 4 : Les tracteurs et leurs remorques devront, en tout temps, être conformes aux articles 28, 31, 32, 32bis, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 70 de l'A.R. du 15.03.1968, modifié par la loi du 06 décembre 2015, et à la condition expresse que ces mêmes véhicules ne dépassent pas lors de leurs périples une vitesse maximale de 25km/h, comme prescrit à l'article 2 al. 8° de ce même arrêté royal.

Article 5 : L'exploitant fournira au Collège communal, avant chaque début de période d'exploitation annuelle, une attestation d'un organisme agréé, ou d'un expert automobile, stipulant que ses trains de véhicules sont conformes aux dispositions énoncées à l'article précédent.

Article 6 : Les conducteurs des véhicules repris à l'exploitation devront être porteurs d'une sélection médicale.

Article 7 : Il sera fait usage des prescriptions édictées par le Code de la route, au sujet de l'utilisation des feux jaune-orange clignotants pour les véhicules lents.

Article 8 : La Ville de Spa décline toute responsabilité en cas d'accident, sinistre ou autres, pouvant survenir dans le cadre de cette concession.

Article 9 : Le concessionnaire fera couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et des personnes transportées.

Article 10 : Cette attraction touristique est limitée à sept trains et ne pourra provoquer aucun bruit exagéré, notamment de moteurs, ni aucun embarras de circulation.

Article 11 : Le concessionnaire réalisera une publicité adéquate de son activité, de manière à atteindre un large public. Le placement de panneaux publicitaires par le concessionnaire sera soumis à autorisation préalable du Collège communal. Un panneau sera notamment placé devant la Maison du Tourisme de Spa.

Article 12 : Le placement de publicités commerciales sur les véhicules et remorques du petit train sera soumis à autorisation préalable du Collège communal.

Article 13 : La Ville de Spa se réserve le droit d'organiser ou d'autoriser l'organisation de manifestations qui seraient de nature à perturber la libre circulation des « petits trains touristiques » sans que le concessionnaire ne puisse revendiquer une quelconque indemnité de ce chef.

Article 14 : Les points d'arrêt et de stationnement des véhicules seront déterminés par le Collège communal. Le Collège communal se réserve le droit de modifier les lieux de stationnement fixés, si certaines circonstances spéciales l'exigent. Dans ce cas, un autre point d'arrêt et de stationnement sera imposé.

Article 15 : Les véhicules devront avoir l'aspect d'un petit train.

Article 16 : Le circuit proposé aux usagers devra passer devant les principaux monuments, bâtiments historiques et sites touristiques de Spa. Devront notamment faire l'objet d'un passage :

- Les sources de la Sauvenière, de la Géronstère et de Barisart ;
- Le lac de Warfaaz ;
- La gare ;
- Spa Monopole ;
- Le musée de la Ville d'Eaux ;
- Les Anciens Thermes ;
- Le Casino ;
- Le Waux-Hall.

sauf travaux rendant impossible le passage par ces lieux.

Article 17 : Les commentaires proposés par l'exploitant se feront au minimum en français et en néerlandais. Ces commentaires (pré-enregistrés ou non) doivent être audibles dans toutes les voitures du petit train et correspondre au site visité. Ils devront mettre en valeur les aspects patrimoniaux des sites précités de la Ville ainsi que ceux liés à son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Article 18 : La commune ne s'engage en aucune façon à effectuer des aménagements sur les différents circuits touristiques empruntés par le petit train.

Article 19 : L'inobservation des conditions d'exploitation ci-avant exposées autoriserait la commune à mettre fin immédiatement à la présente concession sans indemnité.

2. CRITERES DE SELECTION, D'EXCLUSION ET D'ATTRIBUTION

CRITERES DE SELECTION

Les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants :

- a) La preuve qu'ils ne se trouvent pas, à la date de la soumission, en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire. Les soumissionnaires qui n'ont jamais exercé d'activités commerciales remettront tout document prouvant leur solvabilité ;
- b) Une attestation relative à la souscription d'une assurance en responsabilité civile ou l'engagement d'un assureur vis-à-vis des tiers et des personnes transportées. La souscription ou l'engagement doit, au minimum, couvrir la période allant du 01/06/2024 au 01/06/2026. Le soumissionnaire à qui la concession sera attribuée devra fournir cette preuve, chaque année, à première demande de la Ville ;
- c) Une liste de références en matière d'exploitation de petits trains touristiques. Les prestations doivent avoir été réalisées au cours des cinq dernières années à compter de la date limite de remise des offres ;
- d) Un plan financier couvrant la durée totale de la concession (reconduction éventuelle comprise, c.-à-d. 6 ans) et une estimation du chiffre d'affaires que générerait l'activité durant cette période.

Seuls les soumissionnaires qui auront remis l'ensemble des documents précités seront sélectionnés.

CRITERES D'EXCLUSION

Afin d'évaluer si les soumissionnaires ne relèvent pas des cas d'exclusion visés par les articles 50 et 51 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants :

- a) Un extrait de casier judiciaire ;
- b) Une attestation précisant qu'ils ne sont pas redevables d'une somme supérieure à 3.000,00 € envers les organismes ou administrations fiscales et sociales.

CRITERES D'ATTRIBUTION

Le Collège communal attribuera la concession au candidat dont la proposition sera la plus intéressante sur la base des critères suivants :

- a) Production d'une note de deux pages maximum détaillant la qualité du matériel proposé et du personnel consacré à l'exploitation et déterminant l'organisation concrète de l'activité, notamment concernant les circuits proposés ainsi que la fréquence de ces derniers (40 points).
- b) Expériences et références du soumissionnaire sur les cinq dernières années : ce critère sera coté sur 30 points.
- c) Politique commerciale proposée à la commune pour dynamiser et développer le petit train touristique de Spa, en ce compris la publicité qui sera réalisée pour développer l'attrait de l'activité : ce critère sera coté sur 30 points.

Le Collège communal se réserve le droit de recevoir les soumissionnaires à une réunion lors de laquelle ils auront la possibilité de présenter leur offre. Les offres, déposées préalablement, ne pourront pas être modifiées lors de cette présentation. Le Collège a le droit de ne pas désigner de concessionnaire si aucune offre ne convient.

3. DEPOT DES OFFRES

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante, au plus tard le **25 avril 2024 à 10h00**, par courrier postal ou par remise contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture des bureaux :

Administration communale de Spa. Accueil. Rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa.

Les offres seront glissées sous pli scellé portant l'indication suivante : « Soumission pour la concession de l'exploitation des petits trains touristiques ».